



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix huit

Le 30 Mai à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 23 Mai 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 29

NOMBRE DE VOTANTS : 32

Objet : Modification de la régie de recettes Anim'été

Présents : 29

BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virvac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée) COUPAUD Catherine (Pugnac) DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac) FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée) GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg) JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LARRIEU Josette (Saint Gervais), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac) MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pour à BORRELLY Marie Claire, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à ROUX Jean, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) pouvoir à MERCADIER Armand,

Absents excusés : 5

COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac) MABILLE Christian (Peujard) MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), SAGASTI Sylvie (Peujard),

Secrétaire de séance : JEANNET Serge

Vu la délibération n°2017-52 relative à la création de la régie de recettes Anim'été,

Considérant que la décision institutive de cette régie doit être actualisée en raison du fonctionnement du service et des observations émises dans le procès-verbal de vérification de la régie par le Trésorier,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 03 Avril 2017;

Sur avis favorable de la commission n° 5 « Pôle Petite enfance, solidarités, enfance, jeunesse, vie associative et sports »,

Sur avis du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver sur les articles suivants :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Anim'été de Grand Cubzaguais, Communauté de Communes.

Article 2 : Cette régie est installée sur le territoire de Grand Cubzaguais, Communauté de Communes du Cuzaguais.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits des activités proposées par la Communauté de Communes dans le cadre des Anim'été.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires et chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

- Article 7 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 septembre.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500.00 €**.
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les quinze jours.
- Article 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum tous les quinze jours.
- Article 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** **Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.**
- Article 13 :** **Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.**
- Article 14 :** Le Président de Grand Cubzaguais, Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac

Le 31 Mai 2018.

Le Président,

A.DUMAS



The image shows a blue circular official stamp of the Grand Cubzaguais Communauté de Communes. The stamp contains the text: "GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES", "33240 SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC", and a star at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le



ID : 033-243301223-20180531-201867-DE